



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél : 03 39 59 55 24
mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 08/07/2024

Arrêté N° *BFC-2024-07-08-00006*
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA- 2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 20/03/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 20/03/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU VIEUX CHENE DAMPRICHARD (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC MONNET E et CH à DAMPRICHARD (25)
	Surface demandée	14ha73a48ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	14ha73a48ca DAMPRICHARD (25)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 13/05/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 04/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE AU COMTE à COURTEFONTAINE (25)	16/01/2024	14ha73a48ca	14ha73a48ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité de la demande du GAEC DU PRE AU COMTE fixé au 04/04/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU PRE AU COMTE est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU VIEUX CHENE est de 66,09 ha/UTA avant reprise et de 74,28 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 99,99 ha/UTA avant reprise et de 107,38 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture (CDOA), attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29 septembre 2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les points attribués sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la candidature du GAEC DU VIEUX CHENE comptabilise 86 points,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE comptabilise 38 points ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart des points obtenus par des candidats concurrents est supérieur à 30 points, l'autorité administrative compétente délivre l'autorisation à la demande ayant obtenue la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE est reconnue **prioritaire** par rapport à la demande du GAEC DU PRE AU COMTE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU VIEUX CHENE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune de DAMPRICHARD, rattachée au département du DOUBS :

- C 463 : 0ha63a48ca
- C 464 (partie) : 14ha10a00ca

Partie C 464 (14ha10a00ca) :



Soit une surface totale de 14ha73a48ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU VIEUX CHENE, au(x) propriétaire(s) et transmis pour affichage à la commune de DAMPRICHARD, (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CB', written over a horizontal line.

